|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2024/20 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale17 septembre 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Quarante-septième session**

Genève, 4-6 décembre 2024

Point 2 f) de l’ordre du jour provisoire

**Travaux relatifs au Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques : Questions relatives aux dangers
potentiels et à leur présentation dans le Système général harmonisé**

 Rapport du groupe spécial de l’OCDE sur les classes
de danger potentiel pour les perturbateurs endocriniens
dans le Système général harmonisé

 Communication de l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)[[1]](#footnote-2)\*

 I. Mandat confié à l’OCDE en ce qui concerne l’identification des perturbateurs endocriniens et les dangers qui n’ont
pas été pris en compte les concernant

1. À sa quarante-troisième session, tenue en décembre 2022, le Sous-Comité a décidé d’inscrire les travaux proposés par la Commission européenne dans son programme de travail pour la période biennale 2023-2024 afin d’examiner les questions relatives aux dangers qui n’auraient pas encore été pris en compte dans le cadre du Système général harmonisé (SGH) ([ST/SG/AC.10/C.4/2022/18](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2022/18))[[2]](#footnote-3). Pour faciliter ces travaux, un groupe de travail informel des questions relatives aux dangers potentiels (groupe PHI), coordonné par l’Union européenne, a été créé sur la base du mandat figurant dans le document informel INF.39[[3]](#footnote-4).

2. Le groupe PHI a demandé à l’OCDE (voir le paragraphe 12 du document [ST/SG/AC.10/C.4/2023/6](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2023/6)) d’examiner les données scientifiques nécessaires au classement et à l’étiquetage des substances et des mélanges qui présentent des propriétés perturbant le système endocrinien chez l’être humain et/ou dans l’environnement. Le mandat correspondant a été adopté par le Sous-Comité à sa quarante-quatrième session, en juillet 2023.

3. Immédiatement après l’adoption du mandat, en juillet 2023, un groupe spécial d’experts sur les perturbateurs endocriniens a été créé à l’OCDE pour commencer les travaux. Le secrétariat de l’OCDE a demandé aux pays membres et aux groupes de parties prenantes de l’OCDE ainsi qu’aux membres du Sous-Comité de désigner des experts en matière d’analyse et d’évaluation des substances et des mélanges susceptibles de présenter des propriétés perturbant le système endocrinien, et en matière de classement des dangers dans le cadre du SGH. Le groupe spécial d’experts ainsi formé est composé de 55 membres principaux représentant 29 organisations (pays membres, organisations internationales, organisations non gouvernementales (ONG), représentants du secteur) et de 55 autres experts qui sont tenus informés des activités menées. Ce groupe est coprésidé par un expert des effets des perturbateurs endocriniens sur la santé humaine et par un expert en écotoxicologie. La réunion de lancement, tenue en ligne en septembre 2023, a notamment porté sur la délimitation du mandat, le plan de travail et le calendrier. Contrairement à d’autres groupes d’experts de l’OCDE, le groupe n’est pas tenu de parvenir à un consensus pour que son rapport puisse être présenté au Sous-Comité.

 II. Approche adoptée dans le cadre du mandat

4. Les travaux du groupe spécial d’experts se composent de trois étapes :

 a) Première étape : Mettre en évidence toute lacune concernant la possibilité de classer et d’étiqueter de manière adéquate, dans le cadre du SGH, les substances et les mélanges ayant des effets de perturbation endocrinienne chez l’être humain et/ou dans l’environnement, selon la définition du Programme international sur la sécurité des substances chimiques de l’Organisation mondiale de la Santé (OMS/PISSC) (2002)[[4]](#footnote-5). Un examen des classes de danger concernées du SGH relatives à la santé humaine et à l’environnement aquatique a été réalisé ;

 b) Deuxième étape : Conformément à son mandat, le groupe a procédé à un examen des connaissances scientifiques actuelles pour recenser les méthodes susceptibles d’être appliquées en vue de contribuer à l’identification des perturbateurs endocriniens. L’examen a d’abord porté sur les connaissances scientifiques relatives aux types œstrogénique, androgénique, thyroïdogénique et stéroïdogénique (EATS), mieux connus, puis a été étendu aux autres types et à leurs effets sur la santé humaine. L’examen des connaissances scientifiques sur les effets des types EATS et des autres types sur l’environnement est en cours, l’accent étant mis sur les vertébrés aquatiques. Le groupe spécial d’experts a décidé de commencer l’analyse des lacunes et l’examen des connaissances scientifiques en se référant à la définition actuellement admise (définition OMS/PISSC) ; et

 c) Troisième étape : Après avoir fait le point sur l’état actuel des méthodes, le groupe cherchera à déterminer si la définition OMS/PISSC des perturbateurs endocriniens conviendrait pour reconnaître les produits chimiques comme perturbateurs endocriniens dans le cadre du SGH.

5. Les premières réunions du groupe spécial d’experts de l’OCDE ont été consacrées à l’examen du mandat détaillé au paragraphe 12 du document [ST/SG/AC.10/C.4/2023/6](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2023/6), qui s’articule autour des cinq points suivants :

 a) Examiner les classes de danger existantes du SGH (cancérogénicité, toxicité pour la reproduction, toxicité pour certains organes cibles, danger pour l’environnement aquatique, etc.) qui peuvent inclure les perturbateurs endocriniens. L’examen devrait :

i) Mettre en évidence toute lacune concernant la possibilité de classer et d’étiqueter de manière adéquate, dans le cadre du SGH, les substances et les mélanges ayant des effets de perturbation endocrinienne chez l’être humain et/ou dans l’environnement ;

ii) Commencer par les connaissances sur les voies endocriniennes de type œstrogénique, androgénique, thyroïdogénique et stéroïdogénique, puis porter sur d’autres voies endocriniennes pour lesquelles les méthodes et les connaissances scientifiques disponibles ne sont peut-être pas aussi avancées. Pour cette tâche, l’OCDE devrait mettre à profit les connaissances scientifiques existantes, par exemple le document d’orientation 150 de l’OCDE[[5]](#footnote-6), le document publié par l’OMS et le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) en 2013 intitulé « State of the Science of Endocrine Disputing Chemicals »[[6]](#footnote-7) et le document OMS/PISSC de 2002[[7]](#footnote-8). L’OCDE pourrait également prendre en considération, dans son analyse des lacunes, les systèmes nationaux ou régionaux existants pour l’identification des perturbateurs endocriniens, y compris ceux recensés dans le rapport d’ensemble de 2017 (III)[[8]](#footnote-9) publié par le PNUE ;

 b) À l’issue de l’analyse des lacunes, déterminer si la définition actuelle des perturbateurs endocriniens telle qu’arrêtée par l’OMS/PISSC (2002) est suffisante dans le contexte du SGH et, s’il y a lieu, adresser des recommandations au Sous-Comité en vue d’adapter la définition de 2002 pour pouvoir l’appliquer dans le cadre du SGH ;

 c) En prenant pour point de départ les conclusions de l’OCDE relatives aux points a) et b) ci-dessus, le groupe PHI envisagera les étapes suivantes, conformément à l’alinéa c) du paragraphe 3 de son mandat (voir le document informel INF.39 de la quarante-troisième session)[[9]](#footnote-10), et adressera des recommandations au Sous-Comité sur la manière de procéder. Ce dernier pourrait alors charger l’OCDE de déterminer comment combler les éventuelles lacunes ;

 d) Rendre compte, à chaque session plénière du Sous-Comité, des progrès réalisés dans l’exécution du mandat actuel. Le premier rapport devrait inclure un calendrier provisoire ;

 e) Collaborer avec le groupe PHI en fonction des questions qui se posent et de l’avancement des travaux.

6. Comme ses membres n’interprétaient pas tous le libellé du mandat de la même manière, le groupe spécial d’experts de l’OCDE sur les perturbateurs endocriniens a demandé, après la réunion du 17 octobre 2023, que le groupe PHI apporte des éclaircissements concernant les tâches décrites à l’alinéa a) i) du paragraphe 12 du mandat, reproduit ci-dessus. Il souhaitait notamment savoir si l’état des connaissances scientifiques et l’analyse des lacunes dans les classes de danger actuelles du SGH devaient permettre :

 a) D’évaluer la possibilité de classer et d’étiqueter de manière adéquate les perturbateurs endocriniens dans le cadre du SGH (c’est-à-dire discerner le danger) ; ou

 b) D’évaluer la possibilité de classer et d’étiqueter de manière adéquate les perturbateurs endocriniens et de les reconnaître comme tels dans le cadre du SGH (c’est-à-dire discerner le danger et qualifier la substance de perturbateur endocrinien) ;

7. Pour mieux illustrer la différence entre ces deux approches, on a posé la question ci‑après au groupe PHI : *si une substance est considérée comme toxique pour la reproduction humaine, est-il utile de savoir qu’il s’agit d’un perturbateur endocrinien* ?

8. Le sujet a été traité lors de la téléconférence du groupe PHI tenue le 7 novembre 2023, au cours de laquelle il a été précisé que l’état actuel des connaissances scientifiques et l’analyse des lacunes devraient permettre d’estimer si les classes de danger existantes du SGH sont adéquates pour classer et étiqueter les perturbateurs endocriniens et de les identifier comme tels dans le cadre du SGH (c’est-à-dire discerner les effets nocifs en tant que danger **et** qualifier la substance de perturbateur endocrinien). Le secrétariat de l’OCDE et la coprésidence du groupe PHI ont communiqué cet éclaircissement au groupe spécial d’experts à l’occasion de la téléconférence du 13 novembre 2023.

9. Cette clarification du mandat était particulièrement déterminante dans la manière dont le groupe spécial d’experts de l’OCDE abordait ses travaux car, pour pouvoir recenser un perturbateur endocrinien comme tel dans le cadre du SGH en suivant la définition de l’OMS/PISSC, il faut que la substance ou le mélange : i) altère les fonctions du système endocrinien [par un mécanisme endocrinien] et ii) induise, de ce fait, des effets nocifs sur la santé d’un organisme intact ou d’une population.

10. Une fois le mandat clarifié, la portée des travaux à mener a pu être définie. Les aspects énumérés ci-dessous ont été jugés dignes d’intérêt par les membres du groupe spécial d’experts de l’OCDE mais, faute de ressources, ont été écartés pour la phase initiale :

 a) Les doses-réponses non monotones, y compris l’essentialité, l’immunotoxicité, la neurotoxicité et les produits chimiques difficiles à évaluer, et les invertébrés ne seront pas pris en compte dans l’examen de l’état des connaissances scientifiques. Il a été noté que ces aspects entraient en ligne de compte dans la perturbation endocrinienne, mais le calendrier des travaux ne permettait pas de les aborder ;

 b) L’examen des connaissances scientifiques ne sera pas fondé sur une analyse systématique de la littérature, le temps imparti à l’OCDE étant limité. Toutefois, si des examens plus solides et fondés sur des données scientifiques sont nécessaires, le groupe PHI devrait en informer l’OCDE afin que le calendrier et les ressources financières nécessaires à l’exécution du mandat soient réexaminés et fassent l’objet d’un mandat écrit ;

 c) L’objectif du groupe n’est pas de prôner la mise en place de nouveaux outils ou la production de données mais d’évaluer les possibilités d’identifier les substances comme perturbateurs endocriniens dans le cadre du SGH en se fondant sur la définition de l’OMS/PISSC ainsi que sur les connaissances scientifiques actuelles et les méthodes d’essai disponibles ;

 d) Le groupe spécial d’experts ne formulera pas de décisions. Il établira des recommandations et proposera des solutions pour examen par le groupe PHI et le Sous-Comité[[10]](#footnote-11).

 III. Exécution du mandat

11. Le groupe spécial d’experts s’est réuni par téléconférence 12 fois entre septembre 2023 et septembre 2024.

12. Les principales questions traitées lors de ces réunions sont présentées ci-dessous. Pour chaque réunion, le secrétariat de l’OCDE a retranscrit ces questions avec les présidents et a publié un compte rendu sur le site Web de la communauté de l’OCDE.

| *Numéro de la réunion* | *Date* | *Questions examinées* |
| --- | --- | --- |
|  |  |  |
| 1 | 22 septembre 2023 | Mandat et calendrier des travaux  |
| 2 | 17 octobre 2023 | Examen des classes de danger du SGH ; résumé du bilan d’adéquation 2020 de l’Union européenne en matière de perturbateurs endocriniens |
| 3 | 30 octobre 2023 | Exemples d’études relatives aux perturbateurs endocriniens : États-Unis d’Amérique, Canada |
| 4 | 13 novembre 2023 | Clarification du mandat par le groupe PHI ; entente du groupe spécial d’experts de l’OCDE au sujet des lacunes |
| 5 | 9 janvier 2024 | Exemples d’études relatives aux perturbateurs endocriniens : Autorité européenne de sécurité des aliments |
| 6 | 1er février 2024 | Exemples d’études relatives aux perturbateurs endocriniens : Agence européenne des produits chimiques (ECHA) |
| 7 | 10 avril 2024 | Méthode utilisée pour l’analyse documentaire relative aux effets des types EATS et autres types sur la santé humaine et délimitation |
| 8 | 22 mai 2024 | Méthode utilisée pour l’analyse documentaire relative aux effets des types EATS et autres types sur l’environnement et délimitation |
| 9 | 19 juin 2024 | Aperçu provisoire des recherches documentaires relatives aux effets sur la santé humaine et sur l’environnement et méthode utilisée pour recueillir les données |
| 10 | 11 juillet 2024 | Résumé des débats tenus à la quarante-sixième session du Sous-Comité ; réaffirmation du mandat tel que clarifié par le groupe PHI en novembre 2023 ; examen de la demande d’informations sur l’analyse documentaire relative aux effets sur la santé humaine |
| 11 | 22 août 2024 | Observations en ce qui concerne l’examen des connaissances scientifiques pour les méthodes  |
| 12 | 13 septembre 2024 | Examen du rapport à soumettre au Sous-Comité pour sa quarante-septième session  |

13. On trouvera ci-dessous un récapitulatif des points à retenir des téléconférences et des principaux messages véhiculés à cette occasion :

 a) Les experts ont été invités à fournir une liste des principaux documents de référence qui pourraient faciliter l’identification des effets des perturbateurs endocriniens dans les cadres législatifs applicables aux produits chimiques, à repérer les éventuelles lacunes dans les classes de danger du SGH et à contribuer à l’état actuel des connaissances scientifiques sur les méthodes permettant de combler ces lacunes ;

 b) Le groupe spécial d’experts sur les perturbateurs endocriniens a examiné le cadre conceptuel de l’OCDE pour l’analyse des perturbateurs endocriniens et a estimé que cet outil aiderait à organiser l’examen de l’état des connaissances scientifiques ;

 c) Les classes de danger qui pourraient bien s’appliquer aux perturbateurs endocriniens ont été résumées et présentées au groupe (cancérogénicité, toxicité pour la reproduction, toxicité systémique pour les organes cibles, toxicité aquatique). Les experts ont évoqué plusieurs moyens de prendre en considération les dangers des perturbateurs endocriniens dans le SGH sous sa forme actuelle (par exemple, modifier le libellé des classes de danger existantes, créer une nouvelle classe de danger consacrée aux perturbateurs endocriniens, modifier l’annexe 11).

14. Compte tenu de la clarification du mandat, le groupe a estimé que, d’une façon générale, les classes de danger du SGH ne prévoyaient pas de moyen de qualifier des substances de perturbateurs endocriniens conformément à la définition OMS/PISSC. En effet, le groupe a notamment relevé que, pour la plupart, les définitions des dangers ne faisaient pas référence à l’intégration de données mécanistiques à des fins d’identification (la mutagénicité étant une exception).

15. L’étape suivante consistait à réaliser une analyse documentaire ciblée afin de repérer les méthodes pertinentes pour les perturbateurs endocriniens et d’obtenir des éléments permettant d’évaluer la pertinence des méthodes prévues dans le SGH aux fins du classement et de l’étiquetage des perturbateurs endocriniens. Considérant que les voies EATS et leurs effets nocifs sont bien connus et limités, le groupe a discuté de ce qu’il conviendrait d’inclure pour les autres voies :

 Il a décidé d’axer l’analyse documentaire en matière de santé humaine sur les types non EATS pour lesquels il existe le plus de données et dont on sait qu’ils ont une incidence sur la santé humaine. En outre, les méthodes recensées grâce à l’analyse documentaire ont été regroupées en fonction des voies endocriniennes prises en considération et du niveau auquel elles correspondent dans le cadre conceptuel de l’OCDE.

16. Parallèlement, le groupe a décidé de limiter l’examen des effets sur l’environnement des types EATS et des autres types aux vertébrés aquatiques (c’est-à-dire les poissons et les amphibiens), excluant ainsi les invertébrés. Étant donné que les liens entre les perturbateurs endocriniens et les risques environnementaux sont moins bien compris, le cadre établi par les publications relatives aux voies d’effets indésirables a été utilisé pour organiser l’information, de même le niveau auquel chaque méthode correspond dans le cadre conceptuel de l’OCDE.

 IV. État des connaissances scientifiques et méthodes servant actuellement à l’identification des perturbateurs endocriniens

17. Il convient de noter que l’examen de l’état des connaissances scientifiques sur les méthodes permettant de tenir compte des perturbateurs endocriniens dans le cadre du SGH n’a pas été réalisé à partir d’une analyse documentaire systématique. Il a été conduit par deux consultants pour les volets santé humaine (Karolinska Institute, Suède) et environnement (Norwegian Institute for Water Research). Ces consultants ont transmis un rapport au groupe spécial d’experts sur les perturbateurs endocriniens. Conformément à la définition des perturbateurs endocriniens donnée par l’OMS/PISSC (2002), les recherches documentaires ont été axées sur les méthodes mécanistiques mesurant l’activité endocrinienne (altération de la fonction du système endocrinien) et sur les méthodes mesurant les effets nocifs. Faute de temps, l’accent a été mis sur les méthodes qui permettaient d’établir des liens de causalité entre le mécanisme et l’effet nocif. L’examen a également visé à répertorier les méthodes pertinentes qui ont été élaborées et validées après la révision en 2018 du document d’orientation 150 de l’OCDE, intitulé « Standardised Test Guidelines for Evaluating Chemicals for Endocrine Disruption »[[11]](#footnote-12) ou en cours de validation. Si des analyses documentaires systématiques sont nécessaires pour éclairer le groupe PHI, il conviendra de revoir le calendrier initial et les ressources financières mises à disposition de manière à permettre un examen plus approfondi de l’état des connaissances scientifiques sur les méthodes permettant de combler les lacunes, en particulier pour les types non EATS.

 V. Santé humaine

18. L’examen des méthodes permettant de combler les lacunes en matière d’identification des perturbateurs endocriniens pour la santé humaine a porté sur les articles de synthèse existants dans la littérature scientifique et les rapports de l’OCDE et de la Commission européenne, ainsi que sur les lignes directrices normalisées pour les essais dans le contexte de la santé humaine, le laboratoire de référence de l’Union européenne pour la promotion des méthodes de substitution à l’expérimentation animale (EURL ECVAM), le système de suivi des méthodes de substitution dans le contexte des règlements (TSAR), la plateforme public-privé pour la validation des méthodes de caractérisation des perturbateurs endocriniens (PEPPER) et les essais disponibles dans la base de données CompTox (ToxCast) de l’Agence de protection de l’environnement (EPA) des États-Unis d’Amérique. Il a également été tenu compte des méthodes et des modèles qui n’avaient pas encore été validés mais qui faisaient partie de la grappe de projets nommée EURION (European Cluster to Improve Identification of Endocrine Disrupters).

19. En ce qui concerne les méthodes visant à répertorier les effets nocifs sur la santé des types de perturbateurs endocriniens non EATS qui ont été étudiées dans le cadre de l’examen des connaissances scientifiques, l’accent a été mis sur les effets sanitaires ci-dessous, qui sont jugés très importants pour la santé publique et pour lesquels on dispose de données générales sur les liens avec les voies endocriniennes non EATS en question :

 a) Le syndrome métabolique, comprenant l’hypertension, l’obésité, la dyslipidémie, la résistance à l’insuline, le diabète sucré et la stéatose hépatique non alcoolique ;

 b) Les effets sur la santé reproductive des femmes (syndrome des ovaires polykystiques − SOPK, endométriose) ;

 c) Les maladies cardiovasculaires, y compris la thrombose ;

 d) Le métabolisme osseux ; et

 e) Les effets sur le développement, y compris le développement du squelette et la neurotoxicité pour le développement.

20. Aux fins de l’examen des méthodes, chaque groupe d’effets sanitaires a été subdivisé en types d’effets (nocifs) et en paramètres mesurables au niveau de l’organisme et de l’organe/tissu. Les méthodes recensées dans le cadre de l’examen seront incluses dans un document de l’OCDE à venir.

21. Une enquête a permis de recueillir les observations du groupe spécial d’experts à l’issue de l’examen des connaissances scientifiques sur les méthodes permettant de combler les lacunes dans l’identification et le classement des perturbateurs endocriniens chez l’être humain. Quatorze organisations sur 29 ont répondu aux questions de l’enquête (quatre pays membres de l’Union européenne, le Royaume-Uni et la Suisse, six représentants du secteur, deux ONG). Les avis divergeaient quant à la possibilité d’identifier les substances qui présentent des propriétés perturbant le système endocrinien dans le cadre du SGH, à partir de l’état actuel des connaissances scientifiques. Certains participants ont indiqué qu’il était possible d’identifier les perturbateurs endocriniens de type EATS (huit participants : autorités de quatre États membres de l’Union européenne, du Royaume-Uni et de la Suisse et deux ONG) de même que certains types non EATS (cinq participants : autorités de quatre États membres de l’Union européenne et une ONG), mais que des méthodes supplémentaires (validées) renforceraient les possibilités existantes. D’autres participants (six représentants du secteur) ont indiqué que les connaissances scientifiques actuelles ne permettaient pas d’identifier les perturbateurs endocriniens. Craignant que l’enquête manque d’objectivité ou que ses résultats soient mal interprétés, certaines organisations n’y ont pas répondu ou n’y ont répondu que partiellement.

22. Les principales conclusions du groupe spécial d’experts sur les perturbateurs endocriniens en ce qui concerne l’état des connaissances scientifique sont résumées ci‑dessous :

 a) EATS :

i) Globalement, le groupe était d’avis qu’il existait plusieurs méthodes adéquates et validées pour les voies EATS ;

ii) Plusieurs membres ont souligné la nécessité d’élaborer et/ou de valider d’autres méthodes pour les voies thyroïdogénique (T) et stéroïdogénique (S) ;

iii) Le groupe a estimé que des méthodes supplémentaires n’étaient pas nécessaires pour la voie œstrogénique (E) ;

 b) Non EATS :

i) Plusieurs membres ont dit qu’il fallait mener d’autres recherches, élaborer et valider des méthodes (tant pour les effets mécanistiques que pour les effets nocifs) pour tous les types non EATS ;

ii) Les membres ont insisté sur la nécessité de mener des recherches complémentaires pour les types non EATS liés au syndrome métabolique, aux maladies cardiovasculaires et au métabolisme osseux ;

iii) Plusieurs membres ont fait part de la difficulté d’établir des liens de causalité entre l’altération des fonctions du système endocrinien (activité endocrinienne) et les effets nocifs, comme l’exige la définition OMS/PISSC de 2002 ;

iv) Plusieurs membres ont indiqué qu’il fallait définir les perturbateurs endocriniens « non EATS » dans le cadre du SGH pour déterminer la portée des types visés, tandis que d’autres ont dit que ce n’était pas nécessaire.

23. D’autres observations sans rapport direct avec la perturbation endocrinienne ont été formulées :

 a) La nécessité de tenir compte des différences entre les espèces et des effets sur la santé humaine dans le cadre l’évaluation des produits chimiques a été soulignée ; et

 b) Il a été relevé que les méthodes disponibles pouvaient ne pas être applicables à certains types de produits chimiques, comme les métaux.

24. Même si le groupe PHI a précisé que, dans le cadre de son mandat, l’OCDE devait procéder à une analyse des lacunes et des connaissances scientifiques actuelles concernant les méthodes permettant de combler les lacunes repérées dans le but d’évaluer si les classes de danger existantes du SGH étaient adéquates pour classer et étiqueter les perturbateurs endocriniens et les identifier comme tels dans le cadre du SGH (c’est-à-dire recenser les effets nocifs comme un danger et établir que la substance est un perturbateur endocrinien), quelques membres du groupe souhaiteraient pouvoir déterminer si les perturbateurs endocriniens connus sont pris en compte dans les classes de danger existantes du SGH. Cependant, plusieurs membres sont en désaccord au motif que, selon les éclaircissements apportés par le groupe PHI, le fait que les définitions des dangers figurant dans le SGH ne fassent pas mention des données mécanistiques constitue une lacune évidente pour l’identification d’un perturbateur endocrinien en tant que tel selon la définition OMS/PISSC. En outre, le mandat actuel ne prévoit pas de chercher à déterminer s’il est nécessaire et s’il convient d’ajouter une nouvelle classe de danger potentiel pour recenser les perturbateurs endocriniens et cette question devrait être examinée par le groupe PHI.

 VI. Prochaines étapes et calendrier

25. Au cours des prochains mois (de septembre à décembre 2024), le groupe spécial d’experts s’attachera à examiner les méthodes disponibles et à déterminer si elles permettent d’identifier les perturbateurs endocriniens dans l’environnement aquatique selon le SGH. Il déterminera également dans quelle mesure la définition OMS/PISSC convient pour identifier et étiqueter les perturbateurs endocriniens dans le cadre du SGH. Un document informel qui rendra compte de ces discussions sera transmis au Sous-Comité à l’occasion de sa quarante-septième session.

1. \* [A/78/6](http://undocs.org/fr/A/78/6) (Sect. 20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. Proposition d’ajout, dans le programme de travail de la période biennale 2023-2024, de la question des classes de danger qui ne sont pas encore prises en compte dans le SGH. [↑](#footnote-ref-3)
3. Additif au document [ST/SG/AC.10/C.4/2022/18](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2022/18) − classes de danger qui ne sont pas encore prises en compte : mise à jour du mandat et du plan de travail. [↑](#footnote-ref-4)
4. *Un perturbateur endocrinien est une substance ou un mélange exogène qui altère les fonctions du système endocrinien et de ce fait induit des effets nocifs sur la santé d’un organisme intact, de sa progéniture ou de (sous-)populations.* *State of the science of endocrine disrupting chemicals 2012*/ sous la direction d’Åke Bergman, de Jerrold J. Heindel, de Susan Jobling, de Karen A. Kidd et de R. Thomas Zoeller. [↑](#footnote-ref-5)
5. OCDE, 2018. Revised Guidance Document 150 on Standardised Test Guidelines for Evaluating Chemicals for Endocrine Disruption. [↑](#footnote-ref-6)
6. OMS/PNUE, 2012. State of the science of endocrine disrupting chemicals. [↑](#footnote-ref-7)
7. OMS/PISSC, 2002. Global assessment on the state of the science of endocrine disruptors. [↑](#footnote-ref-8)
8. <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/25636/edc_report3.pdf>. [↑](#footnote-ref-9)
9. <https://unece.org/sites/default/files/2022-12/ST-SG-AC10-C4-86e_0.pdf>. [↑](#footnote-ref-10)
10. Comme indiqué au paragraphe 6 du mandat confié à l’OCDE ([ST/SG/AC.10/C.4/2023/6](http://undocs.org/fr/ST/SG/AC.10/C.4/2023/6)). [↑](#footnote-ref-11)
11. <https://www.oecd.org/en/publications/guidance-document-on-standardised-test-guidelines-for-evaluating-chemicals-for-endocrine-disruption-2nd-edition_9789264304741-en.html>. [↑](#footnote-ref-12)